



MAIRIE

DE

GRANDPUTTS BAILLY CARROIS

77120

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 8

VOTES : Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 8

Date de convocation : 09 août 2011

EXTRAIT DES REGISTRES DE DELIBERATIONS DU 31 AOUT 2011

L'an deux mille onze et le trente et un août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur BRICHET Jean-Jacques, Maire,

PRESENTS : M. BRICHET Jean-Jacques, M. CAMPAGNE Jean-Claude, M.FARGES Dominique, Mme SATABIN Jacqueline, M. TOURNAY Patrick, M. LECUYER Bernard,

ABSENTS REPRESENTES : M. GENET Roger pouvoir à M. LECUYER Bernard, Mme TRIBAUT Christine pouvoir à M. BRICHET Jean-Jacques

ABSENTE EXCUSEE : Mlle CAQUI Laetitia

N° 11-46 COMMISSION CONSULTATIVE

PRESENTS : M. DURAND Patrick, Mme DURAND GAZANGELLE Martine, Mme GOMES Noëlle,

TRANSMIS A LA PREFECTURE Madame SATABIN Jacqueline est nommée secrétaire de séance

02 SEP. 2011

REFORME DE LA FISCALITE DE L'URBANISME : INSTITUTION ET DETERMINATION DU TAUX DE LA FUTURE TAXE D'AMENAGEMENT

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants

Monsieur le Maire expose le contexte de ce dossier.

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a réformé la fiscalité de l'urbanisme avec la volonté d'instaurer une fiscalité plus lisible, plus simple et doté d'une plus grande marge de manœuvre à destination des collectivités territoriales

Cette nouvelle fiscalité, qui entrera en vigueur le 01^{er} mars 2012, repose sur deux taxes :

- d'une part, la taxe dite d'aménagement qui va se substituer à l'actuelle taxe locale d'équipement pour la commune ainsi qu'à la participation pour aménagement d'ensemble ;

- d'autre part, le versement pour sous densité qui a pour objectif de lutter contre l'étalement urbain en incitant à une gestion plus économique de l'espace.

La taxe d'aménagement offre la particularité, pour permettre aux collectivités d'adapter leur politique en fonction de leurs caractéristiques d'aménagement propres, d'être extrêmement diversifiable puisqu'outre un ensemble d'exonérations facultatives possibles en complément des exonérations de droit, elle peut être instituée selon des taux diversifiés en fonction des secteurs communaux. Elle peut également être majorée par rapport aux taux de référence dans les secteurs nécessitant pour le développement de leur urbanisation la création d'infrastructures ou superstructures publiques (voiries, réseaux d'assainissements, équipements publics).

Cette taxe d'aménagement viendra également se substituer aux diverses participations existantes (participations pour voirie et réseaux, participation pour raccordement à l'égout) à compter du 01^{er} janvier 2015.

Cette taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les collectivités disposant d'un document d'urbanisme de type P.O.S ou P.L.U. au taux minimal de 1 %.

Le taux de la taxe d'aménagement peut être fixé entre 1 et 5 % pour ce qui concerne la part communale.

Pour rappel le taux actuel de la taxe locale d'équipement de la commune est de 2 %.

Il est proposé, afin de développer cette source de financement dans le contexte actuel de réforme de la fiscalité locale qui rend moins certaine la pérennisation à moyen et long terme de nos actuelles ressources fiscales tout en préservant nos concitoyens d'une taxation excessive, de retenir pour cette taxe d'aménagement le taux médian de 3 %.

Ce taux sera uniforme sur l'ensemble de la commune mais, dans la perspective du projet de passage du Plan d'Occupation des Sols communal (P.O.S.) actuel au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), et dans l'hypothèse où de nouveaux secteurs d'urbanisation seraient définies dans ce cadre rendant nécessaires d'importants travaux d'infrastructures ou de superstructures publiques, l'utilisation de la possibilité d'instauration de taux différenciés voir majorés selon les secteurs pourraient être ultérieurement judicieux.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal après vote

Par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE :

- D'instituer la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

FAIT A GRANDPUITS- BAILLY-CARROIS, le 31 août 2011



Le MAIRE

BRICHET Jean-Jacques

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 05 SEP. 2011
et publication ou notification
du 09 SEP. 2011